



FLASH INFO N°7



- Cotisations LPP -

## Cotisations LPP

---

Tous les collaborateurs qui reçoivent un salaire annuel supérieur à CHF 20'880.- (2012) sont obligatoirement assurés à la LPP, dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leurs 25 ans (épargne pour la vieillesse) (art. 2 LPP). Si le salaire ne dépasse pas ce montant, la personne n'est pas assurée LPP.

Ce que vous devez savoir :

- En cas de modification du salaire (augmentation du taux, du nombre de veilles,...), le seuil LPP peut être atteint en cours d'année.
- La retenue (part salariale) a dès lors lieu le mois du dépassement et ce dès le premier franc de salaire (prorata temporis, soit depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours).
- Afin d'éviter une retenue trop importante ledit mois, la Fondation peut faire des avances de salaires pour contrebalancer cette saisie.
- Vous serez invité à un entretien avec le comptable et la secrétaire de direction RH afin de régulariser la situation (remboursement en 1 fois, en 2 fois, sur le 13<sup>eme</sup> salaire,...).
- Une convention de remboursement des cotisations LPP sera établie et signée par vos soins et la Fondation. Dès le mois suivant la signature, les prélèvements négociés seront opérés.
- Il est à noter qu'en cas de non présentation à l'entretien, le prélèvement est automatiquement effectué en 1 fois sur le salaire suivant la date de l'entretien.



Christian Weiler  
Directeur

